

**Arrêté portant modification de l'arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin), du 14 novembre 2007,

vu l'arrêté concernant l'appellation d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 20 juin 2016 ;

vu le préavis du comité de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), du 4 juillet 2007, est modifié comme suit :

*Titre de l'arrêté*

**Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation pour l'appellation d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel**

*Art. premier, al. 1 à 4, 6 et 7(nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Vu les tâches découlant des exigences relatives aux appellations d'origine contrôlée (ci-après : AOC), il est créé une commission de dégustation des vins de l'AOC Neuchâtel.

<sup>2</sup>La commission est formée d'au moins quinze membres. En font partie d'office la directrice ou le directeur de la station viticole cantonale (office de la viticulture et de l'agroécologie) et la ou le chimiste cantonal-e.

<sup>3</sup>Les autres membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'État, sur proposition de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise.

<sup>4</sup>Dans la mesure compatible avec le présent arrêté, la commission organise ses travaux par le biais d'un règlement interne, en particulier pour la désignation d'une présidente ou d'un président, l'établissement d'un budget, son fonctionnement administratif, la mise en œuvre et la fréquence des contrôles, le déroulement des dégustations ainsi que les suites à leur donner.

<sup>6</sup>les termes « *Un président de séance est désigné* » sont remplacés par « *Une cheffe ou un chef de table est désigné-e* »

<sup>7</sup>La directrice ou le directeur de la station viticole cantonale peut participer aux dégustations, mais ne juge qu'à l'occasion des dégustations d'agrément.

*Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>La commission procède par sondage à des examens organoleptiques des vins de l'AOC Neuchâtel.

*Art. 3, (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les prélèvements sont effectués par le service de la consommation et des affaires vétérinaires qui peut déléguer cette tâche. Il ne s'agit pas de prélèvements au sens du droit alimentaire.

<sup>2</sup>Trois échantillons, en principe sous verre de 75 cl, de chaque vin portant la mention AOC Neuchâtel et issus du même lot, sont prélevés au moins une fois tous les trois ans pour chaque nom ou raison sociale selon étiquette (producteur, encaveur, négociant, embouteilleur ou vendeur). Un procès-verbal est établi.

<sup>3</sup>Les échantillons sont mis à disposition à titre gratuit par la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur l'étiquette. Les échantillons non dégustés des vins admis ou ayant fait l'objet d'une décision définitive peuvent être repris dans le délai et selon les modalités fixés par la commission. À défaut, ils sont dévolus à des opérations de promotion.

<sup>4</sup>En cas de refus de prélèvement ou comportement assimilable, malgré un avertissement formel, la commission peut retirer à la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur l'étiquette le droit d'utiliser l'AOC Neuchâtel pour les vins concernés.

*Art. 4, al. 2 phrase introductive et 3 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Chaque dégustatrice ou dégustateur juge les vins de la façon suivante : ... *(suite inchangée)*

<sup>3</sup>La cheffe ou le chef de table établit une synthèse du jugement des dégustatrices et dégustateurs pour chaque vin.

*Art. 5, (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Chaque dégustation fait l'objet d'un rapport interne écrit, signé de la cheffe ou du chef de table et d'un membre de la commission ayant participé à la dégustation.

<sup>2</sup>Est refusé tout vin jugé de qualité insuffisante par la majorité des dégustatrices et dégustateurs. Le rapport de dégustation est alors impérativement motivé ; il peut l'être dans d'autres cas.

<sup>3</sup>La présidente ou le président de la commission informe la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur l'étiquette des résultats obtenus dans un délai de dix jours après la dégustation.

<sup>4</sup>Les rapports de dégustation sont transmis à la ou au chimiste cantonal-e et à la station viticole cantonale dans un délai de dix jours après la dégustation.

<sup>5</sup>Lorsqu'un vin est refusé, il est interdit à la vente en tant que AOC Neuchâtel, dès la réception du résultat de la première dégustation par la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur l'étiquette.

<sup>6</sup>Dans les 20 jours dès notification des résultats, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur l'étiquette du vin refusé peut demander à ce qu'il soit présenté une seconde fois, après traitement approprié, moyennant nouveau prélèvement et nouvelle dégustation. Si le vin est admis, l'interdiction selon l'alinéa précédent est levée.

<sup>7</sup>Les noms ou raisons sociales figurant sur l'étiquette des vins dégustés ne sont pas communiqués aux membres de la commission, à l'exception de la présidente ou du président de la commission, de la directrice ou du directeur de la station viticole cantonale et de la ou du chimiste cantonal-e.

<sup>8</sup>La commission impose, par voie de décision, à la personne dont les vins ont fait l'objet de refus sur deux prélèvements successifs, de soumettre tous ses vins en AOC Neuchâtel à une dégustation d'agrément avant toute nouvelle mise en bouteille.

<sup>9</sup>Les dégustations d'agrément s'effectuent à la station viticole cantonale par tablee de trois personnes dont la directrice ou le directeur de la station viticole cantonale ou la ou le responsable du laboratoire cantonal. Un ou deux membres de la commission de dégustation complètent la tablee.

#### *Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les décisions de la commission de dégustation sont susceptibles de recours auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires. En cas de refus d'un vin, la décision examine le retrait de l'effet suspensif.

<sup>2</sup>Lorsque le recours porte contre le refus d'un vin, cas échéant après seconde dégustation infructueuse si elle a été demandée, le service de la consommation et des affaires vétérinaires fait procéder à une nouvelle dégustation par des experts. Il peut les choisir en dehors de la commission.

#### *Art. 7, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Lorsque les dégustations sont effectuées dans le cadre du contrôle de l'appellation d'origine contrôlée, les frais de fonctionnement sont couverts par un subside du fonds viticole.

<sup>3</sup>Les analyses demandées par la commission en application l'article 4, alinéa 4, sont facturées à la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur l'étiquette, sur la base des tarifs en vigueur à la station viticole cantonale ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND